



Rapport

Date 22 avril 2022

Révision de l'ordonnance sur la vigne et le vin du 17 mars 2004 (OVV)

1. Contexte

A. Sur le plan fédéral

Les récentes modifications de l'ordonnance fédérale sur le vin du 14 novembre 2007 (OVin) ont entraîné divers changements, dont :

- La prise en compte de la production de raisins de table dans les acquits. Celle-ci est issue de surfaces inscrites au cadastre viticole, plantées en vignes et destinées normalement à la production de vin. Il s'ensuit l'abrogation de l'art. 23 al. 3 OVV.
- Le remplacement de la « Déclaration d'encavage » par la « Fiche de cave ». Il induit la modification de l'art. 80 OVV.
- L'abrogation du contrôle cantonal du commerce des vins. Il induit l'abrogation du titre 10.4 et de l'art. 99 OVV, ainsi que le déplacement de l'art. 82 OVV en un nouvel art. 99a OVV.
- Le déplacement dans l'OVin (arts. 27a et suivants) d'une partie des dispositions sur la vinification qui se trouvaient anciennement dans l'ordonnance du DFI sur les boissons du 16 décembre 2016 (OB).

La Confédération exige une utilisation géoréférencée des données sur la pente des terrains, ce qui nécessite un alignement avec les surfaces géoréférencées cantonales. Afin de ne pas avoir des données de pente différentes dans le système des paiements directs et dans le registre des vignes, il a été décidé qu'à l'avenir la déclivité serait celle utilisée par les paiements directs, d'où l'adaptation de l'art. 15 al. 2 let. i OVV.

Dans son avis étayé du 3 avril 2017, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) explique que : « L'art. 44 al. 3 OVV définit les dispositions de classement de la quantité comprise entre la limite de rendement abaissée et la limite maximale. L'art. 27 al. 1 OVin fixe les dispositions du déclassement des lots de raisins qui prétendent à être classés en vins AOC mais ne satisfont pas à l'une des exigences relatives aux vins AOC. Ces lots sont déclassés dans la classe inférieure pour autant qu'ils en remplissent toutes les exigences. Le déclassement ne concerne pas une partie du lot, par exemple la quantité du lot comprise entre la limite de rendement à respecter pour la classe des vins AOC et la masse effective du lot, mais le lot de raisins dans son intégralité. Les dispositions de classement de l'art. 44 al. 3 OVV ne sont par conséquent pas conformes à celles de l'art. 27 al. 1 OVin. En outre, l'art. 44 al. 3 OVV ne peut pas être fondé sur la législation agricole fédérale qui ne prévoit pas de disposition concernant la gestion de l'offre commerciale en économie vitivinicole. Si les compétences de l'Interprofession devaient être des mesures de promotion de la qualité en lien avec les limitations quantitatives de production fixées à l'art. 43 OVV, l'art. 44 al. 3 OVV ne serait pas non plus conforme à l'art. 27 al. 1 OVin. » Il s'ensuit la refonte de l'art. 44 al. 3 OVV, telle que proposée par la profession.

B. Sur le plan cantonal

La décision de la Commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires (CCR) du 18 mars 2021 a jugé que la procédure en place depuis 2005 pour les contrôles à la vigne et les contrôles organoleptiques ne respecte pas la législation en vigueur sur les voies et délais de recours, de sorte qu'elle doit être revue. L'Interprofession de la vigne et du vin du Valais (IVV) a demandé, le 21 septembre 2021, une réadaptation des contrôles organoleptiques, suite à un courrier du Service de la consommation et affaires vétérinaires (SCAV) du 30 août 2021 qui dénote des difficultés sur le processus et les modalités de dégustation des vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC) Valais dans le cadre de ces contrôles. Divers échanges ont eu lieu à ce sujet entre l'IVV, le SCAV et le Service de l'agriculture (SCA). Lors des séances, l'IVV, le SCAV et le SCA ont discuté plusieurs variantes pour remodeler la procédure des contrôles à la vigne et celle des contrôles organoleptiques, tout en observant les exigences légales posées par la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcAgr). L'option retenue consiste à confier à l'IVV, sur la base de l'art. 40 al. 3 initial LcAgr, la mission d'effectuer tant les contrôles que les déclassements consécutifs à une non-conformité. A cette fin, l'IVV peut nommer des commissions ad hoc selon l'art. 40 al. 3 in fine LcAgr. Ce choix permet de réunir toutes les étapes d'instruction et de décision dans les mains d'une même entité, à savoir l'IVV. L'ancienne Commission cantonale de dégustation, instaurée par l'Etat, est ainsi supprimée, car elle complique inutilement le processus et n'a que peu de sens, n'étant intervenue que pour 4 dossiers au cours des 5 dernières années. Les voies de recours doivent suivre les prescriptions des arts. 103 et 104 LcAgr. Ainsi, les réclamations contre les décisions de l'IVV seront déposées auprès de l'IVV, dans le respect des arts. 103 al. 1 LcAgr et 34a al. 2 de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA). Enfin, les recours contre les décisions sur réclamation de l'IVV seront formés auprès de la CCR, en application des arts. 104 al. 1 LcAgr et 46 al. 1 LPJA. Finalement, on relève que l'IVV peut prélever des émoluments pour ces activités en vertu de la nouvelle version de l'art. 113 OVV. Il s'ensuit la modification des arts. 3 al. 1 let. l, 5 al. 2 let. d et e, 72 al. 1, 73 al. 2 à 4, ainsi que 83 al. 1 à 3 OVV.

Le postulat No 3.0394 du 14 mai 2018 des députés Emmanuel Revaz, Mathias Delaloye, Emmanuel Chassot et Xavier Moret, sollicite que dans les cas où des mesures spécifiques pour la biodiversité ont été réalisées par le viticulteur, ces surfaces aménagées pour la biodiversité soient prises en compte pour le calcul des droits de production (acquits) et non pas seulement la stricte superficie plantée en ceps. Il s'ensuit le nouvel art. 10a al. 2bis OVV.

De surcroît, le transfert de différentes tâches dès le millésime 2018 du SCAV au SCA, conformément à l'art. 114 al. 3 OVV, a provoqué aussi quelques modifications mineures.

Enfin, de nombreuses corrections terminologiques sont nécessaires pour que l'OVV soit en conformité avec le droit fédéral.

2. Principales propositions de modifications législatives

L'art. 3 al. 1 let. k est abrogé, car les anciens contrôleurs officiels du SCAV ont été remplacés par les contrôleurs ordinaires du SCA. Le terme « officiels » de l'art. 76 al. 4 est donc biffé.

L'art. 3 al. 1 let. l OVV stipule que le SCA est compétent pour prendre toute mesure appropriée en cas d'irrégularités. Y sont réservées les attributions confiées à d'autres entités.

L'art. 5 al. 2 let. d OVV énonce que l'IVV a pour rôle d'organiser les contrôles de qualité par dégustation. Y est ajoutée la compétence de prononcer le déclassement en cas d'irrégularités.

L'art. 5 al. 2 let. e OVV prescrit à l'IVV d'annoncer au chimiste cantonal les irrégularités constatées lors des contrôles par dégustation, pour surveiller les metteurs en marché (négoce, magasins, etc.). Le Contrôle suisse du commerce des vins (CSCV) et le SCA doivent aussi recevoir ces informations, afin de pouvoir remplir leurs tâches respectives.

L'introduction de l'art. 10a al. 2bis OVV est expliquée sous point No 1.

L'abrogation de l'art. 15 al. 2 let. i OVV est expliquée sous point No 1.

Il n'y a aucune raison valable de différencier le matériel végétal importé et indigène. Les vigneronns annoncent les plantations et fournissent les passeports phytosanitaires selon l'art. 17 al. 1 OVV. La dernière phrase de l'art. 22 al. 3 OVV doit donc être biffée.

L'abrogation de l'art. 23 al. 3 OVV est expliquée sous point No 1.

L'introduction de la possibilité de fusionner des acquits entraîne une refonte des arts. 24a, 25 al. 2 et 26 al. 3 OVV.

L'art. 27 al. 2 OVV est abrogé, car il n'y a plus de transmission au préposé communal d'une copie du registre des vignes, celui-ci ayant un accès direct à e-Vendanges.

Pour le déclassement des vins, l'art. 30 OVV doit être complété par un nouvel alinéa 5 qui spécifie, conformément à l'art. 27 al. 1 OVin, que lorsque les limites quantitatives de production (LQP) sont dépassées, c'est l'entier du raisin concerné par l'acquit qui doit être déclassé dans la classe de vin inférieure, pour autant qu'il en remplisse les exigences. Par ailleurs, l'art. 30 OVV est aussi complété par un nouvel alinéa 6 qui reprend l'actuel art. 42 al. 2 OVV.

L'art. 34 al. 1 OVV est abrogé, car dans les faits, l'autorisation d'expérimentation n'est que rarement demandée. Si le canton souhaite récolter des données sur un cépage non autorisé en AOC, il peut connaître, par le registre des vignes, les propriétaires qui cultivent ce cépage.

L'art. 37 al. 3 OVV est complété par les termes « pétillants ou perlés » conformément au souhait de l'IVV. Les mêmes termes sont rajoutés à l'art. 41 al. 4 OVV.

L'art. 42 OVV est entièrement supprimé au vu de l'art. 30 OVV nouvelle teneur.

L'art. 43 al. 3 OVV qui créait une exception pour les vignobles en aval d'Evionnaz est abrogé suivant la demande de l'IVV. Il en résulte, de même, la suppression de l'art. 41 al. 2 OVV.

L'abrogation de l'art. 44 al. 3 OVV est expliquée sous point No 1.

La version allemande des arts. 55 al. 1 et 57a al. 1 OVV a été adaptée pour mieux correspondre au texte en français.

L'art. 63 al. 4 OVV précise que pour les dénominations de commune, il peut être effectué un coupage d'origine, en sus, selon l'art. 46 OVV.

Les anciens arts. 69 à 69c OVV sont déplacés aux nouveaux arts. 58a à 58d OVV, car ces termes vinicoles spécifiques sont des désignations. Ils sont complétés aux arts. 58e à 58h OVV par des termes vinicoles spécifiques supplémentaires souhaités par l'IVV.

L'art. 70 al. 1bis OVV donne la définition du propriétaire encaveur ou vigneron encaveur, notions émises à l'art. 70 al. 1 OVV et anciennement incluses dans l'art. 99 OVV aujourd'hui obsolète. La notion de « propriétaires encaveurs » est également rajoutée à l'art. 113 al. 3 où figure déjà celle de « vigneronns encaveurs ».

L'art. 72 al. 1 OVV doit être modifié, car l'Interprofession n'a plus à contrôler la commercialisation des vins.

L'art. 73 OVV est revu selon les développements figurant sous point No 1.

La modification de l'art. 80 OVV est expliquée sous point No 1.

L'ancien art. 82 OVV est transféré à l'art. 99a OVV.

L'art. 83 OVV est revu selon les développements figurant sous point No 1.

La Commission de dégustation de l'IVV, comme souligné ci-dessus, est celle désignée par l'IVV pour procéder à la dégustation des vins AOC Valais dans le cadre des contrôles organoleptiques. Il n'est donc pas opportun de conserver, à l'art. 97 al. 2 let. b OVV, la même dénomination pour la commission qui procède aux dégustations des vins Grand Cru, au risque de créer de la confusion. Par conséquent, l'art. 97 al. 2 let. b OVV doit nommer cette dernière « *Commission de dégustation Grand Cru* ».

L'abrogation de l'art. 99 OVV est expliquée sous point No 1.

Le nouvel art. 99a OVV est une reprise de l'ancien art. 82 OVV.

L'art. 102 al. 1 OVV est modifié, afin que le service ait à disposition les données nécessaires relatives aux stocks de vin au 31 décembre chez les encaveurs (disponibilités).

L'art. 102 al. 5 est introduit selon le vœu de la profession.

Les adaptations terminologiques sont quant à elles dispersées dans les autres articles de l'OVV soumis à révision.

Nous demeurons à disposition pour tout complément d'information.

Gérald Dayer
Chef de service

Annexes Modifications de l'OVV (F+D)
Lettre aux destinataires (F+D)